



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET



DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET/NP
TELEPHONE 02 38 81 41 32
REFERENCE APDITRAN
Mél : huguette.bossuet@loiret.pref.gouv.fr

Div. EISS	Emarg.	Copie	Attrib.
JPR	✓		
PB			α
ST	✓		
J.D			
P.E			
CR	✓		
ST			
BB-CC-AR			
Classement :			

A R R E T E

**MODIFIANT l'arrêté préfectoral
en date du 13 décembre 1999
autorisant la S.A. DITRANS à exploiter
un entrepôt dans le parc d'activité
"Synergie Val de Loire"
à MEUNG SUR LOIRE**

ORLEANS, LE 10 AVR. 2002

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1999 autorisant la Société DITRANS à exploiter un entrepôt dans le parc d'activité "Synergie Val de Loire" à MEUNG SUR LOIRE,

VU le courrier du 20 novembre 2001 de la Société DITRANS précisant que les conditions générales de l'arrêté du 13 décembre 1999 ne correspondent pas au stockage existant, et souhaitant obtenir une modification de cet arrêté,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 21 décembre 2001,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 27 février 2002,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la Société DITRANS souhaite réduire les capacités autorisées, notamment en ce qui concerne les liquides particulièrement inflammables,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er} -

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 sont modifiées comme suit :

RUB	INTITULE	CLT	OBSERVATIONS	
1412-2-a)	Dépôts de gaz combustibles liquéfiés (sous pression) en bouteilles et en conteneurs. La capacité nominale du dépôt est supérieure à 50 t.	A	Stockage d'aérosols (propane, diméthyléther) : 90 421 kg	
253-1430	Dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m ³ . - liquides inflammables 1 ^{ère} catégorie, - liquides inflammables 2 ^{ème} catégorie, - liquides peu inflammables.	A	Capacité équivalente totale : 300 m ³ répartie ainsi qu'il suit : . 60 m ³ , . 40 m ³ , . 200 m ³ .	Capacité réelle totale : 3.260 m ³ répartie ainsi qu'il suit : . 60 m ³ , . 200 m ³ , . 3000 m ³ .
1510 -1°	Stockages de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	A	Quantité stockée : 7060 tonnes Volume de l'entrepôt : 98 370 m ³	
1131-2°-c	Stockage de substances et préparations toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou = à une tonne, mais inférieure à dix tonnes.	D	Quantité : 1 tonne	
1530-2°	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée est > à 1 000 m ³ , mais < ou égale à 20 000 m ³ .	D	Emballages et palettes. Volume de 4 000 m ³ .	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW.	D	Puissance de 40 kW	
2910-A	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul lourd,... La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	NC	Puissance de 800 kW	

Article 2 - DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 -

Le Maire de MEUNG SUR LOIRE est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie.

Article 4 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de MEUNG SUR LOIRE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 10 AVR. 2002

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé : Bernard FRAUDIN

Pour ampliation,
pour le préfet
le chef de Bureau:


Frédéric ORELLE